



PV à la volée pour une infraction qui n'est pas dans la liste

Par **seb97482**, le **27/01/2020** à **14:23**

Bonjour

Je viens de recevoir une contravention pour "Conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances". Je n'ai pas été arrêté, il s'agit donc d'un PV à la volée.

Or, en me renseignant sur Internet, cette infraction ne me semble pas faire partie de la liste des infractions verbalisables sans interception.

Est-ce vraiment le cas ? De ce fait la contravention est-t-elle facilement contestable ? (à noter qu'il s'agit d'un véhicule d'entreprise ; mon employeur m'a déjà indiqué comme étant le conducteur attiré de ce véhicule, je ne pense donc pas pouvoir contester le fait que ce n'était pas moi qui était au volant).

Merci d'avance pour votre réponse

Par **LESEMAPHORE**, le **27/01/2020** à **15:53**

Bonjour

Les FDO manquant de directives de la hiérarchie ne savent pas que l'infraction de vitesse excessive eu égard aux circonstances est relevable au vol au visa de l'article R121-6, 8° et réprimé par R413-17 du CR

Ce qui provoque l'incohérence et la contradiction relevable au tribunal de constatation de l'infraction envers le titulaire du certificat d'immatriculation en redevabilité pécuniaire alors que le fondement de la poursuite est en responsabilité pénale du R413-17 envers un conducteur non identifié .

Votre employeur dont le certificat d'immatriculation est établi au nom d'une personne morale dont il est le représentant légal n'ayant pas opté pour contester cette infraction , vous a désigné conducteur pour se désaisir du risque de redevabilité pécuniaire issue de l'article

L121-3 alinéa 3 .

Vous devez donc avoir entre les mains avis de contravention, pour être personnellement poursuivi pour infraction de classe 4 , en qualité de conducteur désigné du L121-1 du CR .

En alternative du paiement minoré à 90€ , la Loi vous permet de contester cette poursuite à votre encontre par écrit ou témoins ou apporter tous éléments de droit excipant que le PV est invalide sur le fond .

-Vous pouvez désigner un autre conducteur .

-Vous pouvez soutenir que bien que désigné par l'employeur , le PV ne rapporte l'identité du conducteur , l'employeur ne pouvant certifier qu'à l'heure de l'infraction vous étiez en situation de conduite personnelle du véhicule

- vous pouvez contester la matérialité de l'infraction non décrite dans l'avis faute de lire le PV .

En effet à cette contravention doit être associée précisément les circonstances de constatation de l'infraction relatées en informations complémentaires dans le PV e .

Ces informations peuvent toutefois ne pas apparaître dans l'avis et sont , ou le seront après audition du verbalisateur (suite à votre contestation) , ou inexistantes dans le PV

La copie du PV ne vous sera délivrée par le greffe ou l'OMP que après la citation à comparaître et parfois que 8 jours avant l'audience

Si vous ne connaissez pas le parcours judiciaire , en alternative de mission d'avocat spécialisé routier , je vous conseille de payer les 90€ par internet dans le délai de 35 jours de la date d'envoi de l'avis de contravention à votre nom afin de clore la poursuite .(pas de points ôtés).